

Si vous ne parvenez pas à lire cet email, [Visualisez la version en ligne](#)



Janvier 2025

Edito



Le CDG 43 se renforce

Ces dernières semaines, le CDG 43 a renforcé ses équipes pour répondre au mieux à vos besoins. L'été dernier, un deuxième archiviste à temps complet a été recruté pour pouvoir apporter un service professionnel de qualité dans des délais plus raisonnables. Le temps de travail de sa psychologue a également été augmenté pour accompagner les agents dans leur mobilité subie ou choisie. En fin d'année, un nouveau médecin est venu renforcer l'équipe du service Santé au travail pour suivre au mieux les agents. En janvier,

le service Carrières-Paies-Retraites a été renforcé par l'accueil d'une nouvelle collaboratrice afin notamment, d'apporter une meilleure assistance dans la gestion des agents contractuels. Dans les mois qui viennent, de nouvelles personnes vont rejoindre le CDG pour renouveler les équipes à l'occasion de départs en retraite. Ces nouvelles recrues vont donner un nouveau visage et un nouvel élan au CDG mais l'objectif de l'établissement sera toujours le même : accompagner les collectivités dans leur quotidien afin de les préparer aux enjeux de demain. C'est dans ce contexte que les élus et les agents du CDG 43 vous souhaitent une Bonne année.

Votre Actualité...

Ressources humaines

Assouplissement des conditions requises pour l'accès au temps partiel

Le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024, vient assouplir, pour les fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet et les agents contractuels, les conditions requises afin de solliciter le bénéfice d'un temps partiel de droit ou sur autorisation. Alors qu'ils en étaient auparavant exclus, ce décret permet désormais aux fonctionnaires et aux agents contractuels à temps non complet de solliciter le bénéfice du temps partiel sur autorisation. Par ailleurs, il n'est plus exigé des agents contractuels à temps complet la condition d'ancienneté d'un an pour solliciter le bénéfice du temps partiel sur autorisation ou de droit. [Voir la fiche](#)

Titularisation des travailleurs en situation de handicap suite à un contrat d'apprentissage

Une expérimentation portant sur la titularisation à l'issue d'un contrat des travailleurs en situation de handicap avait été mise en œuvre à compter du 7 août 2019, dans le but de favoriser l'égalité

professionnelle. La durée du dispositif a été prolongée en vue d'être menée pour 6 ans, soit jusqu'au 6 août 2025. Le décret n° 2024-1207 du 23 décembre 2024 aménage la procédure de titularisation de ces apprentis. [Voir la fiche](#)



Formation obligatoire des fonctionnaires territoriaux : assouplissement des modalités de validation

Le [décret n° 2024-907 du 8 octobre 2024](#) assouplit les modalités de validation des formations obligatoires des fonctionnaires territoriaux. L'article 1er du décret indique que « Le fonctionnaire qui n'a pas satisfait à ces obligations avant l'échéance des périodes de formation prévues par le statut particulier de son cadre d'emplois d'origine peut toutefois accéder à un nouveau cadre d'emplois s'il justifie,

préalablement à son inscription sur la liste d'aptitude mentionnée au 1° ou au 2° de l'article L 523-1 du CGFP, du suivi des formations en cause ».

Titres-restaurant

La [loi n° 2025-56 du 21 janvier 2025](#), qui prolonge jusqu'au 31 décembre 2026 la dérogation à l'utilisation des tickets restaurants permettant d'acheter des produits alimentaires non directement consommables, a été publiée.



Prévoyance maintien de salaire

Depuis le 1er janvier 2025, chaque employeur doit obligatoirement proposer, au titre de la protection sociale complémentaire, une « prévoyance maintien de salaire », à tout agent de la FPT et doit participer financièrement au paiement des cotisations de l'agent. Le montant minimum est de 7€ brut par mois et par agent. [Voir le site Service-public.fr](#)

Santé au travail

Campagne apprentissage 2025

Le CNFPT lance sa campagne de recensement des intentions de recrutement d'apprentis des collectivités territoriales, afin de définir les prises en charge de frais de formation. Cette campagne se déroule du 20 janvier au 21 mars 2025 et les déclarations sont à réaliser [sur la plateforme IEL](#), onglet Apprentissage, rubrique Recensement. En complément, le CDG 43 peut vous accompagner dans la recherche de candidats à l'apprentissage en situation de handicap. Dans le cadre de son partenariat avec le FIPHFP, ce dernier peut financer 80% du salaire de l'apprenti et des frais de tutorat, en plus des frais de formation si le CNFPT n'intervient pas (ou en complément de celui-ci).

Un guide sur la retraite des agents en situation de handicap

Dans un contexte de réforme du système de retraite, en 2023, et d'absence de support recensant l'ensemble des informations relatives au système retraite en place dans la FP pour les personnes en situation de handicap, le FIPHFP a souhaité réaliser [un guide pratique](#) sur cette thématique.



Formations obligatoires des assistants de prévention

Les agents qui ont été désignés Assistant de Prévention sont tenus de suivre des formations. L'arrêté du 29 janvier 2015 précise les modalités de ces formations, à savoir : formation initiale préalable à la prise de fonctions (5 jours), formation continue de 2 jours l'année suivant leur prise de fonctions, et au

minimum un module de formation les années suivantes (4 axes de formation au choix proposés par le CNFPT). En 2025, des formations vous sont proposées par le CNFPT. [Voir le programme](#)



Attestation de droit à conduire sécurisée

Le [décret n° 2024-1075 du 27 novembre 2024](#) relatif à l'attestation de droit à conduire sécurisée modifie les modalités de la communication au titulaire du permis de conduire, du relevé intégral des points affectés à son permis de conduire. Il est désormais précisé que le titulaire du permis peut télécharger sur un site internet dédié, une attestation de droit à conduire sécurisée indiquant les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire. Ce document, téléchargeable sur la plateforme en ligne [Mes points permis](#) permet, au conducteur, de justifier de ses droits à conduire, en cas de contrôle par les agents de l'autorité compétente, ou bien pour des motifs professionnels.

Fonctionnement des collectivités

Un guide pratique pour mieux gérer les risques d'atteintes à la probité

L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) et l'Agence française anticorruption (AFA) ont présenté, le 20 novembre dernier lors du Congrès des maires, [un guide pratique](#) destiné aux élus du bloc communal afin d'accompagner les communes et leurs groupements dans la mise en œuvre efficace des dispositifs de détection et de prévention des atteintes à la probité. En la matière il est essentiel de mettre l'accent sur l'information et la pédagogie. Trop peu d'élus connaissent les risques et en mesurent le périmètre.

La collectivité peut-elle modifier le mode de publicité de ses actes ?

Depuis le 1er juillet 2022, la publication dématérialisée est le mode de publicité de droit commun des actes réglementaires et des actes ni réglementaires ni individuels pris par les autorités locales. Par dérogation, le IV de l'article L 2131-1 du CGCT laisse aux communes de moins de 3 500 habitants, aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes fermés, le choix entre l'affichage, la publication papier ou la publication électronique de ces actes. Pour ce faire, les communes doivent délibérer afin de choisir un autre mode de publicité que celui sous forme électronique. En effet, à défaut de délibération sur ce point, le régime dématérialisé s'appliquera. Le Gouvernement a été interrogé concernant le mode de publicité des actes des collectivités. En effet, il lui est demandé si le choix de l'organe délibérant a une durée de validité. [Voir la QRE](#)

Un nouvel outil pour savoir, en un clic, si sa commune peut accueillir un réseau de chaleur

France Chaleur urbaine a mis en ligne [un outil très simple](#) permettant aux élus de savoir si leur commune est susceptible d'accueillir un réseau de chaleur sur une partie de son territoire et d'identifier celle-ci. Il est ensuite possible d'être accompagné dans la prise de décision et la réalisation du projet.



Commande publique

Prorogation du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence

Le décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 proroge, jusqu'au 31 décembre 2025, le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT. Attention, les acheteurs doivent veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin. Les principes généraux de la commande publique s'appliquent également. [Voir le site de la DAJ](#)

Actualisation des tarifs des annonces légales

[Un arrêté du 16 décembre 2024](#) actualise, pour l'année 2025, le tarif au caractère dont font l'objet les annonces judiciaires et légales ainsi que la tarification forfaitaire prévue à titre dérogatoire pour certaines annonces légales.



Indexation des prix - Restauration collective

Le site du ministère de l'Économie a mis à jour sa fiche sur l'indexation des prix dans les marchés publics de restauration collective. [Cette fiche](#) précise les principes et spécificités du secteur de la restauration collective, détaille les principaux avantages du recours à un prix révisable et fait quelques recommandations sur les bonnes et mauvaises pratiques.

Part minimale et retenue de garantie

Le décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 relève notamment la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des PME ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession. De plus, il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une PME. Sont notamment concernés les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal sont supérieures à 60 millions d'euros. [Voir le site de la DAJ](#)

Cybersécurité

Cybersécurité : le sentiment d'être peu exposées aux risques perdure chez les collectivités

Cybermalveillance.gouv.fr a publié [sa troisième étude](#) sur la maturité cyber des collectivités. Elle met en lumière une prise en compte des risques cyber encore très insuffisante et des budgets dédiés à la sécurité informatique qui restent limités.

[Aller sur le site du CDG43...](#)

Une question ? Les services vous répondent...

Une délibération doit-elle être prise en conseil municipal pour permettre au maire de consulter les entreprises ?

Le maire n'a pas besoin de délégation pour lancer un marché : « le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'être autorisé par l'assemblée délibérante pour engager la consultation, ni même pour la mener à terme ».

En revanche, selon l'article L 2122-21-1 du CGCT, la délibération du conseil municipal, chargeant le maire de souscrire un marché déterminé, peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. S'il est possible de délibérer pour lancer le projet puis de prendre une seconde délibération pour choisir le candidat et autoriser la signature, cela n'est toutefois pas nécessaire.

En effet, s'agissant des marchés publics pour lesquels le maire n'a pas de délégation, le conseil municipal a le choix :

- soit de prendre une délibération avant la procédure,
- soit de prendre une délibération pour habilitier le maire à signer le contrat à la fin de la procédure.

En cas de délibération préalable, celle-ci comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché. Mais la publication de ce dernier élément donne une indication sur les sommes provisionnées par la collectivité pour satisfaire le besoin qu'elle a identifié et ne permet pas de garantir la confidentialité du montant du marché.

Le conseil municipal n'est donc pas obligé de délibérer avant l'engagement de la procédure de passation du marché. Il devra délibérer pour habilitier le maire à signer le contrat une fois connus, notamment, le montant des prestations et le nom du ou des candidats retenus. Dans ce cadre, la stricte confidentialité du montant estimé par la collectivité peut être pleinement assurée.

En revanche, si le maire a délégué au conseil municipal en matière de marchés publics et que les crédits sont inscrits au budget, le conseil municipal n'a pas à délibérer.

Au JO...

[Voir le détail...](#)

Repéré sur le net...

[Voir le détail...](#)

La vie du CDG43...

Une nouvelle recrue au service Carrières

Elodie Allemand a rejoint l'équipe du service Carrières en ce début d'année. Chargée depuis 2011 de la gestion des ressources humaines à la mairie d'Yssingeaux, Elodie a désormais pour mission de conseiller les collectivités sur la gestion des carrières et des contrats de leurs agents mais aussi de réaliser des paies à façon aux côtés d'Estelle Blanc et d'Eliane Cottier-Borie.

Santé au travail : arrivée d'un nouveau médecin

Le Dr Carole Bertrand, médecin du travail, a rejoint l'équipe du service Santé au travail du CDG 43 depuis le 1er décembre 2024 et travaille à mi-temps pour le compte du CDG 43. Son arrivée nécessite une répartition des effectifs suivis entre elle et le Dr Mazal. Les adhérents au service seront prochainement informés du médecin référent identifié pour leur structure.

Agenda

Comité social territorial

Mardi 18 février 2025

Conseil médical

Lundi 3 février 2025

Lundi 3 mars 2025

Accédez aux offres d'emploi, concours et examens



Vous recevez cette newsletter d'information de la part du CDG43 dans le cadre de nos relations institutionnelles et professionnelles. Vous pouvez exercer vos droits de consultation, de rectification et de suppression de vos données, ainsi que vos droits d'opposition et de limitation du traitement auprès de notre délégué à la protection des données à dpd@cdg43.fr. Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Pour ne plus recevoir cette newsletter, vous pouvez vous désabonner **[en utilisant ce lien.](#)**